

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Balma, 17/01/2017

Commission de Discipline PV N°15 Résultats du Week-end du 14/15 janvier 2017

U15

Poule A

Cahors – Lescure/Arthès	rencontre à 9	
Albi – Tonneins	08 – 22	(Décision n° 1)
La Réole – Villefranche d'Albi/Réalmont	Reporté (Arrêté Municipal)	
SICOVAL – Villeneuve/lot	Reporté (Arrêté Municipal)	

Poule B

Ille – Limoux	16 – 04	(Décision n° 2)
XIII Catalan – Baho	33 – 04	(Décision n° 3)
Lézignan – MJC Carcassonne	42 – 22	(Décision n° 4)
Exempt : TO XIII		

U17

Poule A

Cahors – Lescure/Arthès	34 - 12	
Albi – Tonneins	50 – 08	(Décision n° 5)
La Réole - Réalmont	Reporté (Arrêté Municipal)	
Sicoval/St Gaudens – Villeneuve/Lot	Reporté (Arrêté Municipal)	

Poule B

XIII Catalan 1 – Baho/Ille	36 – 14	(Décision n° 6)
Lézignan - Carcassonne	34 – 00	(Décision n° 7)
XIII Catalan 2 – St Estève	00 – 30	(Décision n° 8)
Exempt : TO XIII		

U20

Lescure – Tonneins	48 - 14	
Réalmont – TO XIII	Reporté (Arrêté Municipal)	
La Réole – St Estève	24 – 26	(Décision n° 9)
Exempt : Ille		

DN2

Poule A

La Réole – Plaisance	16 – 04	(Décision n° 10)
----------------------	---------	------------------

Poule B

Villefranche d'Albi – St Pierre de Trévisy	Reporté (Arrêté Municipal)	
Pamiers – Villefranche de Rouergue	18 - 38	
Lescure/Arthès – Villeneuve de Rivière	30 – 00	
Gratentour – Aussillon	14 – 25	(Décision n° 11)

Poule C

Le Soler/Côteaux d'Agly – St Laurent de la Cabrerisse	40 - 12	
Ille – Salses	18 – 16	(Décision n° 12)
Baroudeurs de Pia – Val de Dagne	40 - 12	
Toulouges – St Estève	26 - 28	

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Décisions

Membres présents : Mrs MORATA J Pierre, DESCOUS Didier, LOPEZ Thierry, NARBONNE Paul.

La commission de discipline réunie le 17 janvier 2017 a délibéré :

Décision n° 1

U15 – Albi - Tonneins

Vu le rapport de l'arbitre Mr VERGNES,
Vu le rapport du délégué Mr TARROUX,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par ALBI,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par TONNEINS,

Considérant qu'à la 30^{ème} minute, le joueur n° 9 ZAMPARUTTI Tom licence n°1302067135 du groupement sportif de ALBI a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énerverment,

Considérant qu'à la 45^{ème} minute le joueur n° 12 CLAUZET Gaitan licence n° 1302070909 du groupement sportif de TONNEINS a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.14) pour plaquage retourné,

Considérant qu'à la 47^{ème} minute les joueurs n° 10 PUKHAURI Aleksandre licence n° 1302093997 du groupement sportif de ALBI et n° 10 GMIDI Yasser licence n° 1302061058 du groupement sportif de TONNEINS ont été expulsés temporairement suite à un carton jaune (code 2.14) pour insulte réciproque,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige aux joueurs ZAMPARUTTI Tom, PUKHAURI Aleksandre et GMIDI Yasser un avertissement,
- **Vu l'article 44 et 46 du Règlement disciplinaire,**
inflige au joueur CLAUZET Gaïtan une suspension de UN match avec SURSIS,
- inflige au groupement sportif de ALBI, une amende de VINGT EUROS (20€),
- inflige au groupement sportif de TONNEINS, une amende de VINGT EUROS (20€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n° 2

U15 – Ille – Limoux

Vu le rapport de l'arbitre Mr TENE Jean Luc,
Vu le rapport du délégué Mme TENE,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par ILLE,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LIMOUX,

Considérant qu'à la 49^{ème} minute, les joueurs n° 11 COLCHERO Enzo licence n°1302055834 du groupement sportif de ILLE et n° 10 DELCLUZE Jordan licence n° 1302079123 du groupement sportif de LIMOUX ont été expulsés temporairement suite à un carton jaune (code 2.6) pour coup de poing réciproque,

Considérant que le joueur COLCHERO Enzo est capitaine de l'équipe de ILLE,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 46 du Règlement disciplinaire,**
inflige au joueur COLCHERO Enzo une suspension de DEUX matchs avec SURSIS eut égard au fait qu'il est capitaine,

inflige au joueur DELCLUZE Jordan une suspension de UN match avec SURSIS ;
- inflige aux groupements sportifs de ILLE et LIMOUX, une amende de DIX EUROS (10€) chacun.

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 3

U15 – XIII Catalan - Baho

Vu le rapport de l'arbitre Mr CAPSIE,
Vu le rapport du délégué Mr CHARMILLON,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par XIII CATALAN,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par BAHO,

Considérant qu'à la 32^{ème} minute, Mr ZENON Réchal, porteur d'eau, licence n°1368093120 du groupement sportif de BAHO a été exclu définitivement du terrain suite à un carton rouge (code 3.2) pour contestations répétées. « *Il n'a eu de cesse de critiquer mon arbitrage malgré les remarques du délégué pour qu'il se calme* » rapporte l'arbitre de la rencontre,

Considérant que Mr ZENON Réchal a été sanctionné pour des faits identiques (PV8, décision 2) à la sanction de deux matchs fermes et de deux matchs avec sursis,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- révoque le sursis antérieur de match infligé à Mr ZENON Réchal,
- **Vu l'article 56 du Règlement disciplinaire,**
inflige une nouvelle sanction de DEUX matchs de suspension FERMES,
- Mr ZENON Réchal devra purger une peine de QUATRE matchs FERMES au total.
- inflige au groupement sportif de BAHO, une amende de QUATRE VINGT EUROS (80€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 4

U15 – Lézignan – MJC Carcassonne

Vu le rapport de l'arbitre Mr ABRIAL,
Vu le rapport du délégué Mr BRU Jean Claude,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LEZIGNAN,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par MJC CARCASSONNE,

Considérant qu'à la 19^{ème} minute, Mr BERGER Joël, entraîneur, licence n°1367051739 du groupement sportif de MJC CARCASSONNE a été exclu définitivement du terrain suite à un carton rouge (code 3.3) pour paroles déplacées rapportées par l'arbitre de touche à l'arbitre de champ « *là il a sifflé cet âne, il comprend rien* »,

Considérant que Mr BERGER une fois exclu a continué à insulter les arbitres,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 56 du Règlement disciplinaire,**
inflige à Mr BERGER Joël une suspension de DEUX matchs FERMES et DEUX matchs avec SURSIS ;
- inflige au groupement sportif de MJC CARCASSONNE, une amende de QUATRE VINGT EUROS (80€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 5

U17 – Albi - Tonneins

Vu le rapport de l'arbitre Mr MARTY,
Vu le rapport du délégué Mr TARROUX,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ALBI,

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par TONNEINS,

Considérant qu'à la 55^{ème} minute, le joueur n° 15 DA COSTA Enzo licence n°1301085278 du groupement sportif de TONNEINS a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur DA COSTA Enzo ;
- inflige au groupement sportif de TONNEINS, une amende de DIX EUROS (10€)

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 6

U17 - XIII Catalan 1 – Baho/Ille

Vu le rapport de l'arbitre Mr CAPSIE,

Vu le rapport du délégué Mr CHARMILLON,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par XIII CATALAN 1,

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par BAHO/ILLE,

Considérant qu'à la 3^{ème} minute, le joueur n° 10 PARES Romain licence n°1300054000 du groupement sportif de XIII CATALAN a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 61^{ème} minute, le joueur n° 8 DALLA-BONA Yanis licence n°1300022026 du groupement sportif de XIII CATALAN a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 3.1) pour contestations,

Considérant que ce même joueur (DALLA BONA Yanis) a été sanctionné d'un carton jaune en date du 27/11/2016, le carton jaune infligée sur la rencontre XIII CATALAN 1 – BAHO/ILLE constitue donc son 2^{ème} carton jaune,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur PARES Romain ;
- inflige au joueur DALLA BONA Yanis une suspension de UN match avec SURSIS ;
- inflige au groupement sportif de XIII CATALAN, une amende de CINQUANTE EUROS (50€)

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 7

U17 – Lézignan – MJC Carcassonne

Vu le rapport de l'arbitre Mr PECH,

Vu le rapport du délégué Mr BRU Jean Claude,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LEZIGNAN,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par MJC CARCASSONNE,

Considérant que lors de cette rencontre deux joueurs du groupement sportif de MJC CARCASSONNE ont été victime d'un choc, entraînant un protocole de commotion cérébrale,

Considérant qu'à la 55^{ème} minute, vu le nombre de joueurs blessés, l'équipe de Carcassonne s'est trouvé à huit joueurs sur le terrain,

Considérant l'article 286 des Règlements Généraux précisant que pour qu'une rencontre puisse se terminer il doit y avoir au minimum neuf joueurs sur le terrain pour une compétition à XIII,

Considérant l'article 295 des Règlements Généraux précisant qu'une équipe se retrouvant à un nombre de joueur inférieur au minimal requis à la rencontre perdue par pénalité,

Considérant l'article 296 des Règlements Généraux, précisant que si l'écart de point au moment de l'arrêt de la rencontre est supérieur à 30, l'écart de point sera retenu comme score de l'équipe gagnante,

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 55^{ème} minute sur le score de 48 à 14 en faveur de Lézignan,

Par ces motifs, la Commission de discipline entérine la rencontre sur le score de 34 à 0 pour le groupement sportif de Lézignan, le groupement sportif de Carcassonne marquant 0 point au classement,

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 8

U17 – XIII Catalan 2 – St Estève

Vu le courriel de Mr RAVIGLIONE Arnaud,

Considérant le courriel en date du 13 janvier 2017 de Mr RAVIGLIONE Arnaud du groupement sportif de XIII CATALAN nous informant du forfait de son équipe pour la rencontre de U17 opposant XIII CATALAN 2 à ST ESTEVE,

Par ces motifs, la Commission de discipline donne la rencontre XIII CATALAN 2 – ST ESTEVE perdue par FORFAIT par le groupement sportif de XIII CATALAN 2 sur le score de 0 à 30 (- 2 points au classement).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 9

U20 – La Réole – St Estève

Vu le rapport de l'arbitre Mr ORTOLAN,

Vu le rapport du délégué Mr LATASTE,

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par LA REOLE,

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par ST ESTEVE,

Considérant qu'à la 48^{ème} minute, le joueur n° 14 OSPITAL Ryan licence n°1300055135 du groupement sportif de LA REOLE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 48^{ème} minute, le joueur n° 9 JUHERA Greg licence n°1397021606 du groupement sportif de ST ESTEVE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement aux joueurs OSPITAL Ryan et JUHERA Greg ;
- inflige aux groupements sportifs de LA REOLE et ST ESTEVE, une amende de DIX EUROS (10€) chacun,

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 10

DN2 – La Réole - Plaisance

Vu le rapport de l'arbitre Mr HEBERT,

Vu le rapport du délégué Mr LATASTE,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LA REOLE,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par PLAISANCE,

Considérant qu'à la 56^{ème} minute, Mr JABRY Sylvain, licence n°1381020113, entraîneur du groupement sportif de PLAISANCE a été exclu définitivement du terrain de jeu suite à un carton rouge (code 3.2) pour contestations répétées,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 56 du Règlement disciplinaire,**

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

inflige à Mr JABRY Sylvain une suspension de DEUX matchs FERMES ;

- inflige au groupement sportif de PLAISANCE, une amende de QUATRE VINGT EUROS (80€),

La commission rappelle à Mr HENRAT Patrice que ses fonctions exigent de plus fort le respect du corps arbitral.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 11

DN2 – Gratentour – Aussillon Mazamet

Vu le rapport de l'arbitre Mr LUCAS,

Vu le rapport du délégué Mr ROYO,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par GRATENTOUR,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par AUSSILLON MAZAMET,

Considérant qu'à la 67^{ème} minute, le joueur CATALA Vincent, licence n°1393022526, du groupement sportif de AUSSILLON MAZAMET a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur CATALA Vincent ;

- inflige au groupement sportif de AUSSILLON MAZAMET, une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 12

DN2 – Ille - Salses

Vu le rapport de l'arbitre Mr HUMBERT,

Vu le rapport du délégué Mme TENE Françoise,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ILLE,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par SALSSES,

Considérant qu'à la 40^{ème} minute, le joueur n° 12 AOUSSEI Jérémy, licence n°1390077558, du groupement sportif de ILLE et le joueur n°2 LAUTREY Jean Baptiste, licence +n° 1379018577 du groupement sportif de SALSSES ont été expulsés temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant que le joueur AOUSSEI Jérémy a été sanctionné d'un carton jaune en date du 18/12/2016, carton jaune qui constituait son 2^{ème} carton depuis le début de la saison,

Considérant que le joueur LAUTREY Jean Baptiste a été sanctionné d'un carton jaune en date du 27/11/2016, le carton jaune infligée sur la rencontre ILLE - SALSSES constitue donc son 2^{ème} carton jaune,

Considérant qu'à la 40^{ème} minute, le joueur n° 12 AOUSSEI Jérémy, licence n°1390077558, du groupement sportif de ILLE a été exclu définitivement suite à un carton rouge (code 2.14) pour avoir donné un coup de pied au joueur n° 2 par derrière et dans les chevilles,

Considérant qu'à la 80^{ème} minute, le joueur n° 23 PACULL Jacques, licence n°1384020902, du groupement sportif de SALSSES a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 3.1) pour contestation,

Considérant que le joueur PACULL Jacques, a été sanctionné d'un carton jaune en date du 27/11/2016, le carton jaune infligée sur la rencontre ILLE - SALSSES constitue donc son 2^{ème} carton jaune,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- Considérant que le joueur AOUSSEI Jérémy a déjà été sanctionné d'un match ferme (PV13),

- Considérant qu'avant de faire l'objet d'un carton rouge le joueur AOUSSEI Jérémy avait fait l'objet d'un carton jaune,

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

- Considérant que le joueur AOUSSI Jérémy a donné un coup de pied par derrière au joueur n° 2 de SALSES,

- **Vu l'article 47 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur AOUSSI Jérémy une suspension de TROIS matchs FERMES ;

- Considérant que le joueur LAUTREY Jean Baptiste a déjà été suspendu pour UN match avec SURSIS (PV10),

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige au joueur LAUTREY Jean Baptiste une suspension de UN match FERME ;

- Considérant que le joueur PACULL Jacques a déjà été suspendu pour UN match avec SURSIS (PV10),

- **Vu l'article 48 du Règlement disciplinaire,**
inflige au joueur PACULL Jacques une suspension de UN match FERME ;

- inflige au groupement sportif de ILLE, une amende de CENT VINGT EUROS (120€),

- inflige au groupement sportif de SALSES, une amende de QUATRE VINGT EUROS (80€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

U20 – Suite décision n° 2 du 22/12/2016 et du 17/01/2017

Vu le rapport de Mr MARIS Sébastien,

La relation des faits faite par un officiel, en l'occurrence le délégué du match fait foi jusqu'à preuve du contraire,

Les simples dénégations de Mr MARIS Sébastien, Mr LIGAT Jean Louis n'ayant pas fourni d'observation, ne suffisent pas à rapporter la preuve contraire requise,

Par ces motifs la Commission de Discipline :

- **Vu l'article 56 du Règlement disciplinaire,**
- **Vu le courrier de Mr MARIS Sébastien daté du 11/01/2017 et transmis par mail en date du 16/01/2017 par Mr LLONG Bernard Président du groupement sportif de ILLE,**
- **Vu les pièces du dossier,**

inflige à Mrs MARIS Sébastien et LIGAT Jean Louis une suspension de DEUX matchs FERMES et DEUX matchs avec SURSIS ;

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

APPLICATION DU PROTOCOLE DE COMMOTION CEREBRALE

Vu l'application du protocole de la Commission médicale,

Vu le § « déclaration de commotions cérébrales »,

Vu les rapports des délégués,

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- prend les décisions suivantes :

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	DATE DE DISQUALIFICATION
PEZET	Hugo	1300060473	MJC Carcassonne	14/01/2017	U17	21/01/2017
BAUER	Miky	1300073601	MJC Carcassonne	14/01/2017	U17	21/01/2017

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
ZAMPARUTTI	TOM	1302067135	ALBI	14/01/2017	U15	10€
CLAUZET	GAETAN	1302070909	TONNEINS	14/01/2017	U15	10€
PUKHAURI	ALEKSANDRE	1302093997	ALBI	14/01/2017	U15	10€
GMIDI	YASSER	13020610E58	TONNEINS	14/01/2017	U15	10€
COLCHERO	ENZO	1302055834	ILLE	14/01/2017	U15	10€
DELCLUZE	JORDAN	1302079123	LIMOUX	14/01/2017	U15	10€
DA COSTA	ENZO	1301085276	TONNEINS	14/01/2017	U17	10€
PARES	ROMAIN	1300054000	XIII CATALAN	14/01/2017	U17	10€
OSPITAL	RYAN	1300055135	LA REOLE	15/01/2017	U20	10€
JUHERA	GREG	1397021606	ST ESTEVE	15/01/2017	U20	10€
CATALA	VINCENT	1393022526	AUSSILLON MAZAMET	15/01/2017	DN2	10€

DES JOUEURS COMPTABILISANT 2 EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
DALLA BONA	YANIS	1300022026	XIII CATALAN	14/01/2017	U17	40€
PACULL	JACQUES	1384020902	SALSES	14/01/2017	DN2	40€
AOUSSI	JEREMY	1390077558	ILLE	14/01/2017	DN2	40€
LAUTREY	J BAPTISTE	1379018577	SALSES	14/01/2017	DN2	40€

DES JOUEURS EXCLUS DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
ZENON	RECHAL	1368093120	BAHO	14/01/2017	U15	80€
BERGER	JOEL	1367051739	MJC CARCASSONNE	14/01/2017	U15	80€
JABRY	SYLVAIN	1381020113	PLAISANCE	15/01/2017	DN2	80€
AOUSSI	JEREMY	1390077558	ILLE	14/01/2017	DN2	80€

Le Président,

JP MORATA

Le secrétaire de séance

S VERDIER